

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes, aux conseils consultatifs
et au Bureau de la présidence du conseil
Téléphone : 514 872-3000
www.ville.montreal.qc.ca/commissions - commissions@montreal.ca

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
STATUT DES INSPECTEURS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL
À TITRE DE CONSTABLES SPÉCIAUX
RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL CONCERNANT LE PROJET DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL DE TRANSFORMER SES INSPECTEURS EN CONSTABLES SPÉCIAUX

La Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal (CSP) a pris connaissance des démarches entamées par la Société de transport de Montréal (STM) auprès du ministère de la Sécurité publique (MSP) afin de modifier le statut et les pouvoirs de ses inspecteurs en constables spéciaux.

La Commission de la sécurité publique réitère l'importance d'une collaboration pleine et entière en amont des décisions et changements portant sur les enjeux de sécurité publique avec les instances, telle que le stipule sa mission.

La CSP formule les constats et recommandations suivants :

CONSIDÉRANT le processus entamé par la STM pour convertir ses 180 inspecteurs en constables spéciaux;

CONSIDÉRANT les avantages qu'une telle transformation comportera, tant en ce qui concerne la sécurité des usagers et la qualité de service qui leur est offert, qu'en ce qui a trait aux droits des personnes auprès de qui ces constables spéciaux seraient appelés à intervenir;

CONSIDÉRANT que ce nouveau statut accroîtra le nombre de situations que ces employés de la STM pourront gérer par eux-mêmes, plutôt que d'attendre l'arrivée du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), par exemple des arrestations dans certains cas;

CONSIDÉRANT que ce nouveau statut accordera désormais l'autorité aux constables spéciaux d'ordonner eux-mêmes la libération de voies publiques réservées bloquées en y faisant remorquer des véhicules illégalement immobilisés, sans avoir à attendre l'arrivée de représentants du SPVM ou de l'Agence de mobilité durable;

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce changement de statut n'est pas de suppléer au travail policier, mais plutôt de mieux permettre, et de manière plus efficace, la poursuite de la mission des actuels inspecteurs de la STM, qui consiste notamment à soutenir la fluidité des

déplacements du système de transport en commun, à augmenter la sécurité et le sentiment de sécurité des usagers et à prévenir des entraves aux réseaux ou l'apparition de menaces aux infrastructures de transport en commun;

CONSIDÉRANT les avantages qu'une telle modification de statut peut engendrer en ce qui concerne l'efficacité de mise en application des lois et règlements au sein du réseau de la STM;

CONSIDÉRANT la formation que reçoivent déjà les inspecteurs de la STM à l'École Nationale de Police du Québec, ainsi que la formation additionnelle qu'ils recevront avant qu'on leur confie le titre de constable spécial, notamment en ce qui a trait à l'application des lois dans les situations spécifiquement prévues à l'acte de nomination, ainsi que sur la déontologie et l'imputabilité des agents de la paix;

CONSIDÉRANT les avantages en termes d'imputabilité dans le cas de plaintes pouvant viser ces constables spéciaux, ces plaintes ne faisant plus l'objet uniquement d'une évaluation à l'interne par la STM mais pouvant désormais être étudiées par des instances externes, soit le Comité de déontologie policière ou, dans certaines circonstances, le Bureau des enquêtes indépendantes;

CONSIDÉRANT que la STM a clairement spécifié dans sa demande auprès du Ministère de la sécurité publique que les constables spéciaux ne doivent pas être autorisés à porter ou à utiliser des armes de service, et a demandé que cette condition soit stipulée « clairement et inconditionnellement » dans l'acte de nomination de chaque constable spécial;

CONSIDÉRANT la sollicitation par la STM, à la demande de l'administration de la Ville de Montréal, d'un expert externe – le criminologue et professeur agrégé à l'École de criminologie, M. Rémi Boivin – pour la conseiller de manière indépendante sur la démarche entamée dans le but de s'assurer qu'elle soit conforme aux meilleures pratiques en vigueur;

CONSIDÉRANT que Monsieur Boivin, dans son rapport à la STM, a exprimé son accord global avec la démarche entamée, mais a notamment affirmé « [...] qu'il est nécessaire de préciser dans la demande au MSP que les « nouveaux » constables spéciaux ne pourront pas être équipés d'armes à feu, d'armes à impulsion électriques (AIE ou « Taser ») ni d'aérosol capsique (OC ou « poivre de Cayenne ») » et qu'il fallait « [...] éviter de laisser « une porte ouverte » à ce que ce type d'équipement soit ajouté plus tard, sans discussion ultérieure avec le MSP »¹;

CONSIDÉRANT que, dans sa demande d'autorisation auprès du Ministère de la sécurité publique, la STM n'a pas offert de précisions au sujet des modalités quant au port d'armes à impulsion électriques ou de poivre de Cayenne;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique a, dans une lettre adressée au SPVM en date du 25 février 2021, annoncé son approbation du projet, mais que les modalités plus précises de ce changement de statut sont en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT la présentation sur la modification faite par la STM aux membres de la CSP le 30 mars 2021 et les préoccupations qui y ont été soulevées sur l'absence de précisions quant aux armes à impulsion électrique et le poivre de Cayenne dans la demande faite par la STM au MSP;

¹ Boivin, R. Avis sur la demande de statut de constables spéciaux pour les inspecteurs de la STM. 13 mars 2020, p.6-7.

CONSIDÉRANT que le président du conseil d'administration de la STM, Monsieur Philippe Schnobb, a répondu à ces préoccupations par voie de lettre le 9 avril 2021 au président de la CSP indiquant que la STM demanderait qu'il soit explicitement mentionné dans l'acte de nomination des constables spéciaux qu'ils ne seraient pas habilités à porter ou à utiliser les armes de type Taser ou le poivre de Cayenne et que le conseil d'administration de la STM adopterait une motion en ce sens lors de sa prochaine séance publique;

CONSIDÉRANT que Monsieur Schnobb a par la suite fourni au président de la CSP, le 14 avril 2021, le texte de l'acte de nomination rédigé par le MSP et que ce texte précise que, pour un nouveau constable spécial : « Dans l'exercice de ses fonctions, il est uniquement autorisé à porter et à utiliser le bâton télescopique. Toute autre arme lui est interdite, notamment l'arme à feu, l'arme à impulsions électriques (AIE) ou la capsicine oléorésineuse (vaporisateur de poivre de Cayenne). »

IL EST RÉSOLU QUE :

La Commission de la sécurité publique prend acte de la démarche entamée par la STM visant à convertir ses inspecteurs en constables spéciaux;

La CSP reconnaît l'engagement du président du conseil d'administration de la STM de proposer une résolution à la prochaine séance publique de son conseil d'administration précisant que l'acte de nomination des nouveaux constables spéciaux stipulera que ceux-ci n'auront pas le droit de porter ou d'utiliser d'autres armes de service notamment, mais non exclusivement, des armes à impulsion électrique ou du poivre de Cayenne;

La CSP prend acte du texte d'acte de nomination subséquentement fourni au président de la CSP spécifiant que les constables spéciaux n'auront pas le droit de porter d'autres armes que le bâton télescopique qu'ils portent actuellement, et que l'usage d'armes de service, d'armes à impulsion électrique ou de poivre de Cayenne leur sera spécifiquement interdit;

Tout en étant en accord avec les objectifs escomptés, la Commission souhaite quand même soulever quelques enjeux, notamment l'importance de lutter contre le profilage racial et social.

La CSP recommande, en ce sens, aux membres du conseil d'administration de la STM d'adopter une résolution, afin de rassurer le public, clarifiant le rôle des nouveaux constables spéciaux et que ceux-ci ne porteront pas d'autres armes que le bâton télescopique qu'ils portent actuellement et que le port et l'utilisation des armes de service, des armes à impulsion électrique et du poivre de Cayenne leur seront spécifiquement interdits, notamment afin que la recommandation de l'expert externe Rémi Boivin soit respectée.

Les recommandations ont été adoptées par l'ensemble des membres de la Commission lors d'une séance de travail à huis clos tenue le 26 avril 2021, à l'exception de M. Abdelhaq Sari qui a manifesté sa dissidence.